



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridictionnelle

Question écrite n° 16742

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les familles pour trouver un avocat qui accepte de les défendre, des lors qu'elles bénéficient de l'aide juridictionnelle. En effet, ces familles sont pénalisées par le système du plafond de ressources et le montant de l'aide juridictionnelle allouée. Les avocats sont très peu intéressés par cette clientèle et plus particulièrement lorsqu'ils sont contraints à des déplacements et à de longs délais d'attente pour plaider. Cette situation particulièrement pénalisante pour les familles les plus démunies est contraire à l'esprit de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de faciliter effectivement l'accès à la justice pour cette catégorie de personnes.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui a remplacé le système d'aide judiciaire par celui de l'aide juridictionnelle, a notamment considérablement élevé les plafonds de ressources permettant l'accès à cette aide. Parallèlement, les retributions revenant aux avocats qui défendent des clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ont connu une augmentation importante. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui est fonction du montant des ressources perçues par le demandeur et, le cas échéant, de ses charges de famille (articles 2 et 4 de la loi), donne droit à l'assistance d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel dont la procédure requiert le concours. Cet auxiliaire de justice est choisi par l'intéressé ou, à défaut, désigné par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont dépend l'officier public ou ministériel concerné. Ce système permet donc aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle d'être utilement assistés et représentés en justice puisque les auxiliaires de justice ainsi désignés ne peuvent pas refuser leurs concours. L'égalité des chances des citoyens devant la justice est ainsi assurée. Il n'est en tout état de cause pas prévu à l'heure actuelle de modifier le système mis en place qui permet à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la justice.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16742

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3656

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4399